

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 mai 2025**  
~~~~~

**NAVETTE SAISONNIÈRE DU GRAND SITE DE FRANCE - 2025-2027
CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE HÉRAULT TRANSPORT ET LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA NAVETTE
SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2025 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 mai 2025.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL.

Excusés

Mme Martine BONNET.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-I-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence en matière de « Gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Grand Site de France et du développement de l'écomobilité, la CCVH souhaite poursuivre la mise en place de navette sur la moyenne saison en étalant le dispositif sur les vacances de la Toussaint,

CONSIDERANT que l'objectif est de diffuser les flux dans le temps, garantir une offre de qualité aux visiteurs et faciliter l'accès à St-Guilhem-le-Désert au départ du pôle d'accueil du Grand Site au pont du Diable,

CONSIDERANT que des épisodes de saturation des circulations et stationnements se sont fait sentir à la même période en 2024 sans navettes,

CONSIDERANT que l'organisation d'un tel transport relevant de la compétence d'Hérault Transport, la CCVH souhaite s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est proposé de mettre en place la présente convention ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de financement du transport sur le territoire de la CCVH, et du Grand Site de France,

CONSIDERANT que la navette Saint-Guilhem-le-Désert pendant les vacances d'automne circulerait du 18 octobre au 2 novembre et les 8, 9 et 11 novembre au départ du site du pont du Diable, direction la grotte de Clamouse et St-Guilhem-le-Désert,

CONSIDERANT que le montant de la prestation au titre de la saison 2025 est estimée à environ 7 115,19€ hors taxe,

CONSIDERANT que la présente convention prend effet à partir de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année et sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention financière ci-annexée à conclure avec Hérault Transport en vue de la mise en place de la navette Saint-Guilhem-le-Désert pendant les vacances d'automne,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre du service.

Transmission au Représentant de l'État N° 3802
Publication le 20/05/2025
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 20/05/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250519-21390-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE HERAULT TRANSPORT ET LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA
NAVETTE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT PENDANT LES VACANCES D'AUTOMNE**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du -----,
Ci-après dénommé « Hérault Transport »

D'une part, et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social est fixé à 2 Parc de Camalcé, BP15, 34150 GIGNAC, représenté par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du 19 mai 2025, ci-après dénommé « Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de réactiver le partenariat mis en place entre 2016 et 2019 concernant l'organisation de la navette Saint Guilhem pendant les vacances d'automne entre le parking du Grand Site et Saint-Guilhem-le-Désert, et de fixer la participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année. Cette convention sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle.

Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Dans le cas où le Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 3.1 : Organisation des services – Véhicule affecté au service

Hérault Transport organise les services selon le plan de production joint en annexe.

Le véhicule affecté aux services est un car à plancher bas accessible.

Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 5 : TARIFICATION ET FREQUENTATION

La gratuité est appliquée aux usagers sur cette navette.

La fréquentation fait l'objet d'un suivi et un bilan est transmis à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Article 6.1 Charte graphique du véhicule

Les véhicules utilisés disposent de la livrée du réseau liO Hérault Transport. Un complément de livrée relatif au Grand Site Gorge de l'Hérault peut être apposé ; il est alors à la charge de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Article 6.2 Documents de communication

Les documents ou actions de communication sont à la charge de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES SERVICES

Article 7.1 Cout des services

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le montant des prestations s'élève pour la période 2025 à€ HT.

Article 7.2 Révision du coût

Le montant des prestations pourra être réévalué selon les modalités de révision des prix applicables au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son prestataire.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur d'un nouveau marché conclu entre Hérault Transport et le prestataire pour notamment l'exploitation de ces renforts d'offre, les couts des services seront recalculés suivant les clauses financières de ce nouveau marché.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de l'année, un titre exécutoire et un avis des sommes à payer seront émis par le SMTCH et transmis à la Pairie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, à Montpellier, le _____

Pour Hérault Transport

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Le Président
Thierry Mathieu

Le Président
Jean François SOTO